

GE_GERICHTE ACJC/1669/2022 vom 3. Januar 2023

GE Cour de justice, 2023-01-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1669_2022

FR: GE_GERICHTE ACJC/1669/2022 du 3 janvier 2023

IT: GE_GERICHTE ACJC/1669/2022 del 3 gennaio 2023

Erwägungen

E. 1

Les deux recours opposant les mêmes parties et comportant des liens étroits, il se justifie de les joindre, sous référence C/6654/2022, et de les traiter dans un seul arrêt (art. 125 CPC).

E. 2.1

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. b et 309 let. b ch. 3 CPC).

E. 2.2

Le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 251 let. a CPC et 321 al. 1 et 2 CPC). En l'espèce, les deux recours ont été déposés dans le délai et selon la forme prescrits. Ils sont donc recevables.

E. 2.3

Dans le cadre d'un recours, l'autorité a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait (art. 320 CPC; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., 2010, n. 2307).

E. 3

A bien comprendre le recourant, celui-ci reproche, dans les deux recours, au premier juge d'avoir retenu qu'il avait reçu les sommations du 28 octobre 2021 (sic). 3.1.1 Selon l'art. 80 LP, le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition (al. 1). Sont assimilés à des jugements les décisions des autorités administratives suisses (al. 2 ch. 2). Le juge de la mainlevée doit vérifier d'office la question du caractère exécutoire de la décision, la preuve de celui-ci devant être apportée par le poursuivant (ATF 141 I 97 consid. 7.1; 5D_178/2020 du 26 janvier 2021 consid. 4.3.2; ABBET, in La mainlevée de l'opposition, 2017, n. 73 ss ad art. 80 LP).

- 5/9 -

C/6654/2022 Est exécutoire au sens de l'art. 80 al. 1 LP le prononcé qui a non seulement force exécutoire, mais également force de chose jugée (formelle Rechtskraft) – qui se détermine exclusivement au regard du droit fédéral –, c'est-à-dire qui est devenu définitif, parce qu'il ne peut plus être attaqué par une voie de recours ordinaire qui, de par la loi, a un effet suspensif (ATF 131 III 404 consid. 3; 131 III 87 consid. 3.2). En matière fiscale, les réclamations et recours ont un effet suspensif sur les décisions (ABBET, La mainlevée de l'opposition, 2017, n. 145 ad art. 80 LP). 3.1.2 Certaines législations de droit public subordonnent la perception de créances échues à l'envoi d'une sommation. Si la sommation avant poursuite doit être adressée après le prononcé de la décision (cf. par exemple : art. 165

LIFD), elle constituera une (nouvelle) condition d'exigibilité que le créancier devra établir. Dans le cas contraire, le défaut de sommation ne fait pas obstacle à l'exigibilité, ce défaut devant être attaqué avec la décision à exécuter (ABBET, op. cit., n. 135 ad art. 80 LP).

3.1.2.1 A teneur de l'art. 163 al. 1, 1ère phrase, LIFD, les impôts doivent être acquittés dans les 30 jours suivant l'échéance. Selon l'art. 165 al. 1 LIFD, lorsque l'impôt n'est pas acquitté ensuite de la sommation, une procédure de poursuite est introduite contre le débiteur. Dans la procédure de poursuite, les décisions et prononcés de taxation rendus par les autorités chargées de l'application de la présente loi, qui sont entrés en force, produisent les mêmes effets qu'un jugement exécutoire (art. 165 al. 3 LIFD). Si le paiement, dans le délai prescrit, de l'impôt, des intérêts et des frais ainsi que de l'amende infligée ensuite d'une contravention devait avoir des conséquences très dures pour le débiteur, l'autorité de perception peut prolonger le délai de paiement ou autoriser un paiement échelonné (art. 166 al. 1, 1ère phrase, LIFD). 3.1.2.2 Les dettes fiscales doivent être payées dans les trente jours dès leur échéance (art. 222 al. 1 de la loi vaudoise du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (ci-après: LI VD). A teneur de l'art. 228 al. 1 LI VD, l'autorité fiscale adresse une sommation fixant un dernier délai au contribuable qui n'a pas acquitté sa dette fiscale dans le délai de paiement. Lorsque la dette n'est pas acquittée ensuite de la sommation, une poursuite est introduite (art. 229 al. 1 LI VD). Les décisions des autorités d'application de la

- 6/9 -

C/6654/2022 présente loi, qui sont entrées en force ont force exécutoire au sens de l'art. 80 LP (art. 229 al. 2 LI VD). Selon l'art. 230 al. 1 LI VD, lorsque le recouvrement de la dette fiscale dans les délais prévus doit entraîner de réelles difficultés pour le contribuable, l'autorité fiscale peut prolonger le délai de paiement ou autoriser un paiement échelonné.

E. 3.2

En l'espèce, l'intimé a produit la décision de taxation et le décompte final complémentaire du 9 avril 2018 ainsi que les sommations du 12 juillet 2018. Il n'a en revanche pas produit de sommations datées du 28 octobre 2021 ni d'attestation indiquant que ces décisions seraient exécutoires. Cela étant, il ressort du dossier que le recourant a requis et obtenu des délais de paiement et qu'il s'est également acquitté partiellement des créances fiscales réclamées par l'intimé. En outre, le recourant n'a pas allégué avoir formé une réclamation ou un recours contre la décision de taxation et le décompte final complémentaire du 9 avril 2018. Il ne s'est plaint en première instance que du fait qu'il n'aurait jamais reçu de sommations datées du 12 juillet 2018 et, en appel, celles datées du 28 octobre 2021. A cet égard, les sommations sont des conditions supplémentaires d'exigibilité des créances fiscales réclamées en poursuite par l'intimé. Or, on peine à comprendre s'il existe deux sommations distinctes ou si une erreur de plume s'est glissée dans les commandements de payer puisque la date indiquée dans les sommations produites dans la présente procédure ne correspond pas à celle des sommations indiquées dans les commandements de payer et aucune sommation datée du 28 octobre 2021 ne figure au dossier. Ceci étant, est seul déterminant le fait d'adresser une sommation au débiteur avant d'entreprendre des poursuites et non la date indiquée dans le commandement de payer, la mention même de l'existence d'une sommation dans le commandement de payer n'étant pas obligatoire. A cet égard, il ressort du dossier que le recourant a reçu de nombreux plans de recouvrement, à sa demande, lesquels mentionnaient tous qu'à défaut de paiement dans le délai, l'intimé serait contraint de procéder au recouvrement par voie juridique. Le recourant ne conteste en outre pas avoir reçu le courrier de l'intimé du 23 juillet 2021 lui impartissant un délai de cinq

jours pour s'acquitter des créances dues et indiquant qu'à défaut de paiement, l'intimé agirait par voie juridique – ce qui correspond à une sommation –, puisque c'est le recourant lui-même qui a versé ce courrier à la procédure. Ainsi, même à supposer que le recourant n'ait pas reçu, comme il le prétend, les sommations du 12 juillet 2018 et/ou du 28 octobre 2021, il est établi qu'il a reçu de nombreuses autres sommations avant que des poursuites aient été initiées à son encontre par l'intimé, dont celle du 23 juillet 2021.

- 7/9 -

C/6654/2022 Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que le Tribunal a retenu que la décision de taxation et le décompte final complémentaire étaient exécutoires et valaient titres de mainlevée définitive. Infondé, les recours seront dès lors rejetés.

E. 4.1

Le recourant, qui succombe dans le cadre des deux recours, sera condamné aux frais judiciaires (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 650 fr. et 500 fr., y compris les décisions sur effets suspensif (art. 48 et 61 OELP), dont il sera fait masse, et compensés avec les avances de frais fournies de mêmes montants, qui restent acquises à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

E. 4.2

Il ne sera pas alloué de dépens à l'intimé, qui comparaît en personne et ne s'est pas déterminé. * * * * *

- 8/9 -

C/6654/2022 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

Préalablement : Ordonne la jonction des causes C/6654/2022-2 et C/6655/2022-2 sous le numéro C/6654/2022-2. A la forme : Déclare recevables les recours interjetés par A_____ le 16 septembre 2022 contre les jugements JTPI/10108/2022 et JTPI/10109/2022 rendus le 22 août 2022 par le Tribunal de première instance. Au fond : Les rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires des deux recours à l'150 fr., les mets à la charge de A_____ et les compense avec les avances de frais versées par celui-ci, qui restent acquises à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens de recours. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Marie-Pierre GROSJEAN, greffière.

La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Marie-Pierre GROSJEAN

- 9/9 -

C/6654/2022

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.